

> Peut-on restreindre l'accès à la salle du conseil municipal ?

En application de l'article L2121-18 CGCT, « les séances des conseils municipaux sont publiques ». A titre exceptionnel, sur la demande de trois membres ou du maire, **le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.**

Des mesures de surveillance de l'entrée de la mairie peuvent être prévues par le maire.

> Peut-on réglementer l'accès à la salle du conseil municipal ?

Le maire a seul la police de l'assemblée et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public (article L2121-16 CGCT). Il peut également requérir le concours des forces de l'ordre.